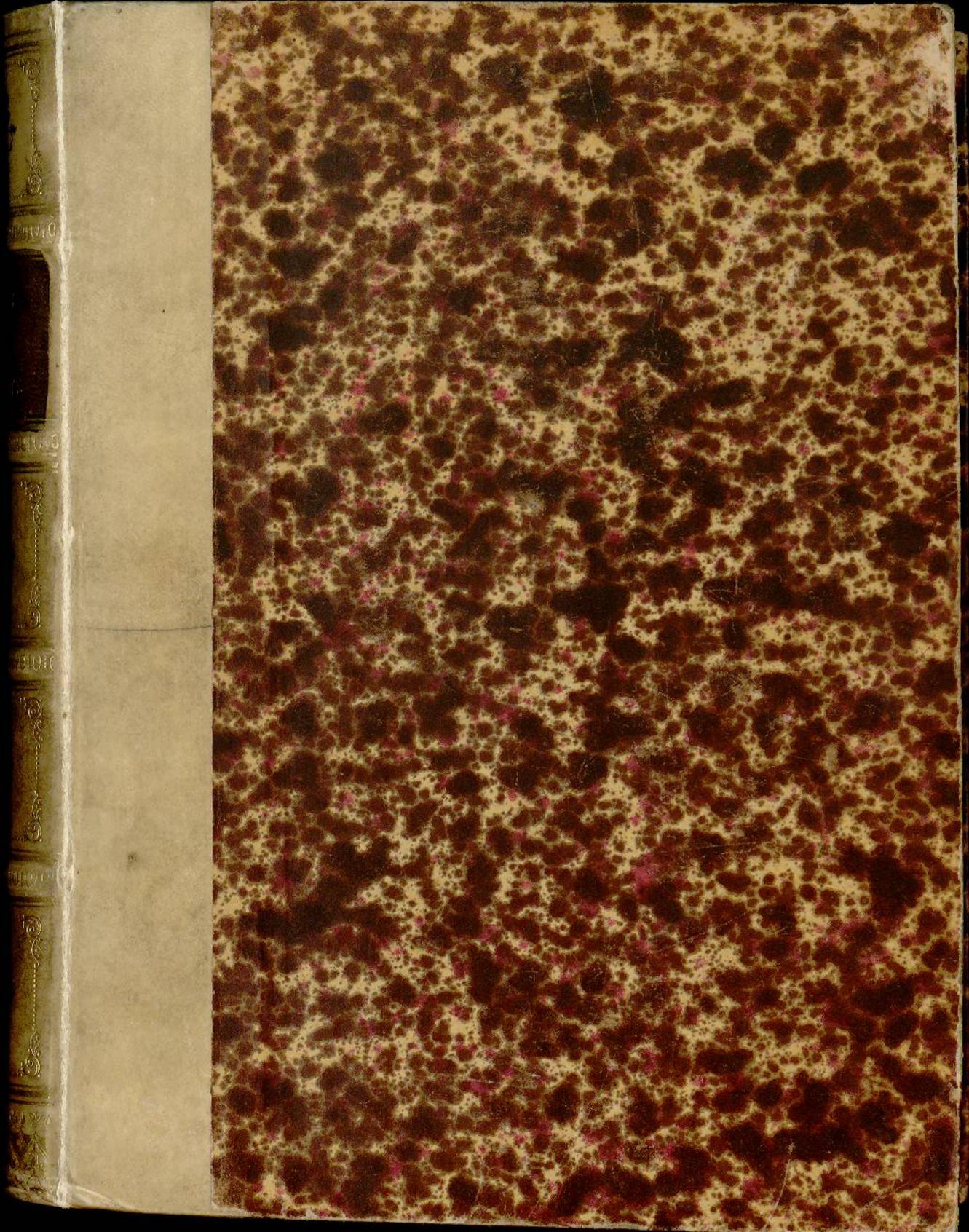
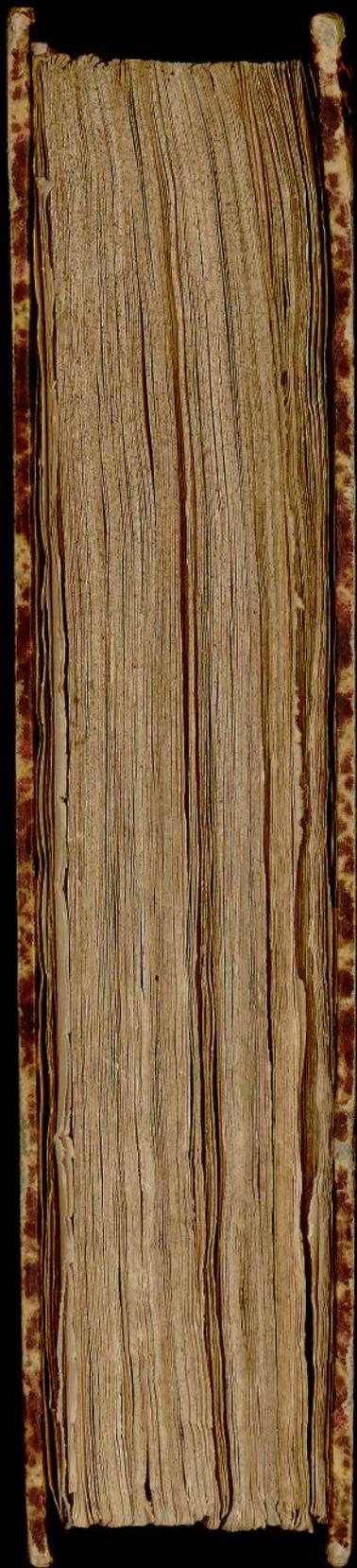


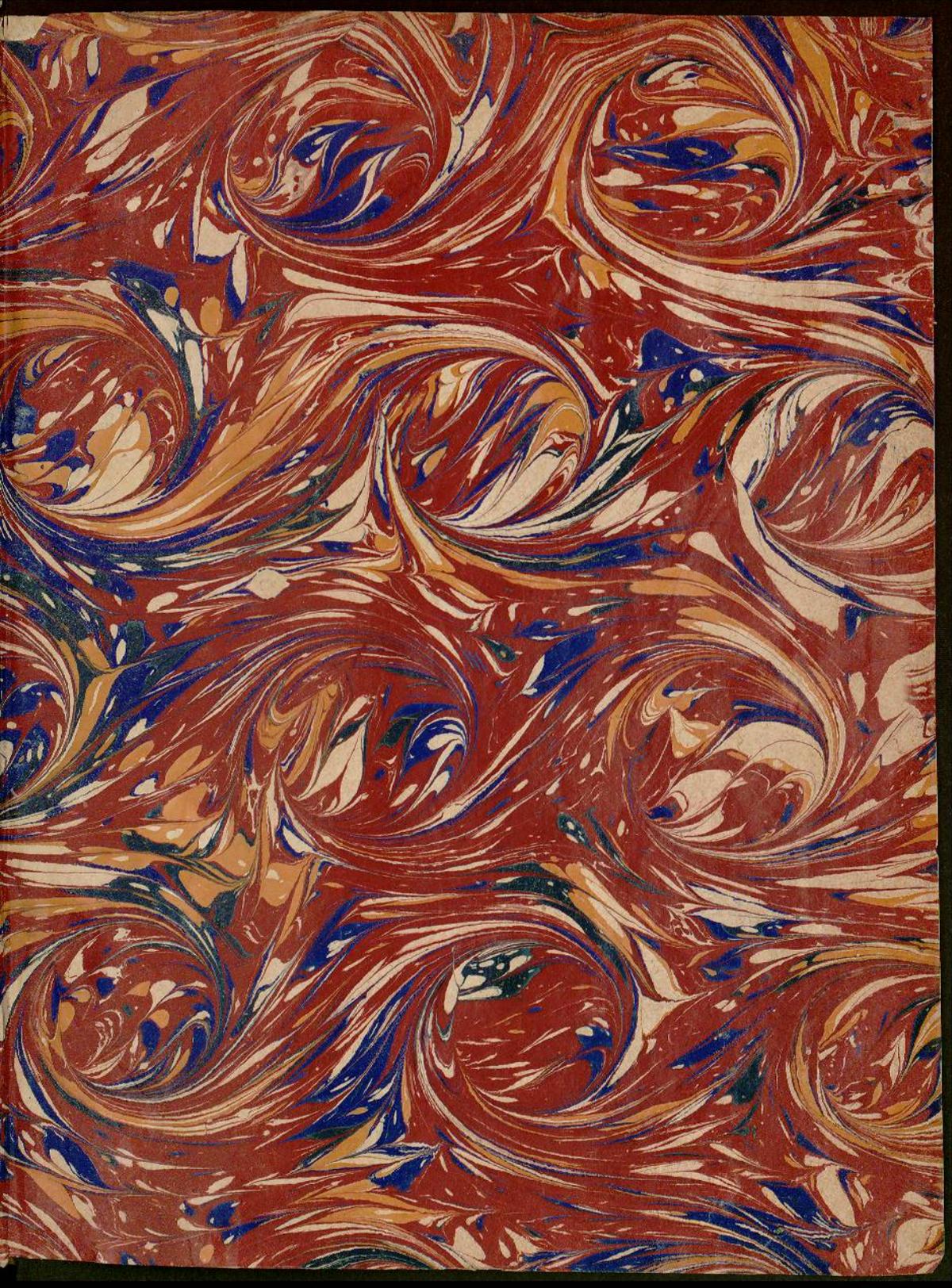


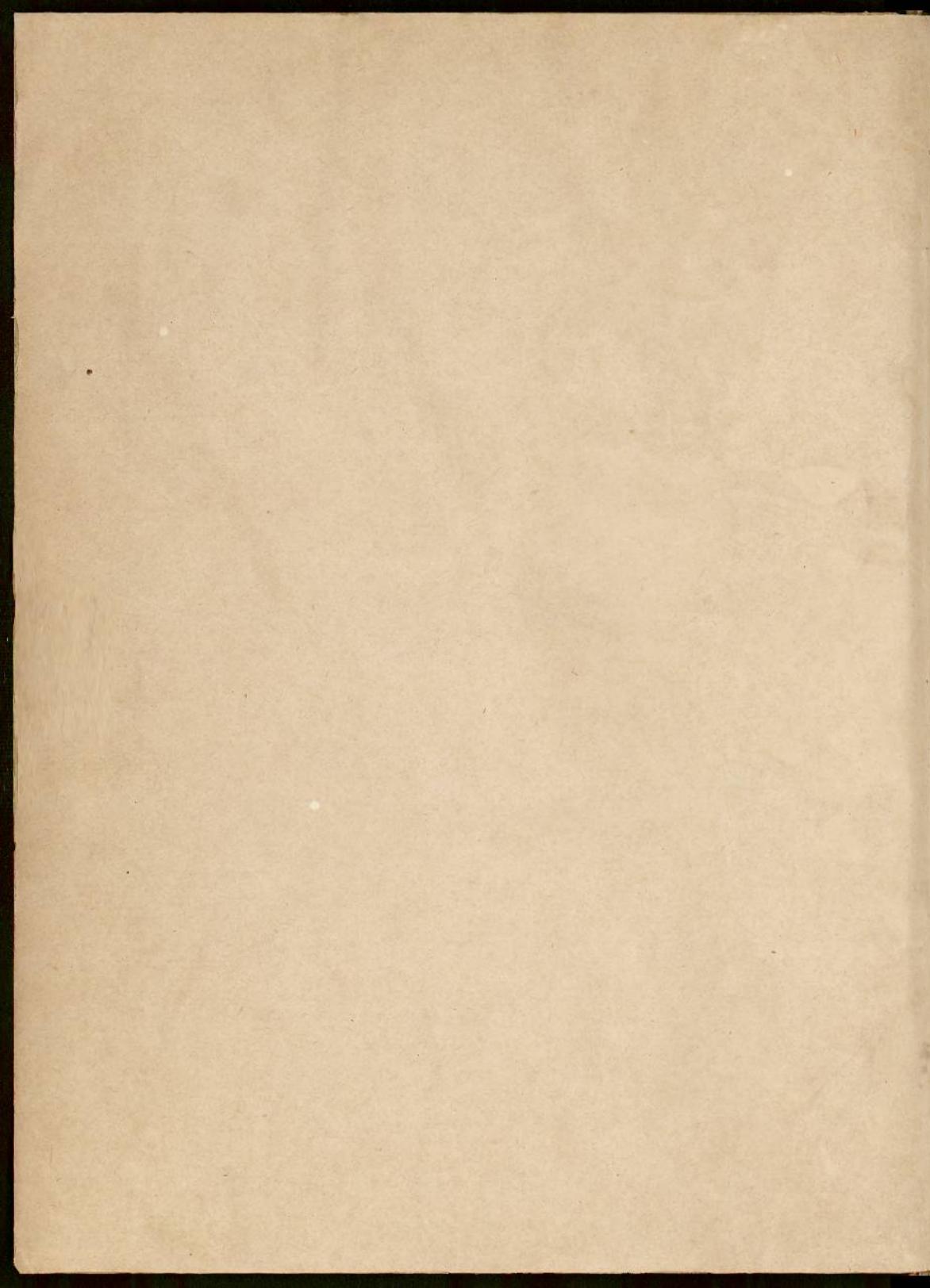
ÉDITS
ET
ARRÊTS











Resp Pfd B0082134

ARRÊTS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

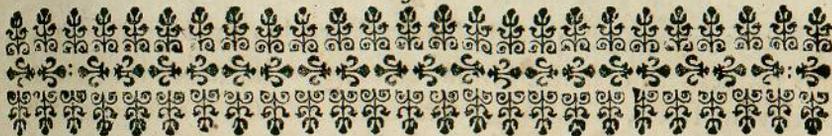
*Des 11. Decembre 1686. 4. Juin 1688. 1. Mars 1698. 15. Novembre
1707. & 26. Septembre 1719.*

P O R T A N S renouvellement des défenses de joüer
à la Bassette, au Pharaon, au Lansquenet, à la Dupe,
au Berlan & aux Dez, sur les peines y contenuës
contre ceux qui donnent à joüer, & contre les
Joüeurs, sans distinction de sexe ni de qualité.



TOULOUSE
TOULOUSE
TOULOUSE

A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS; Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.



A R R E S T S

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

Des 11. Decembre 1686. 4. Juin 1688. 1. Mars 1698. 13. Novembre
1707. & 26. Septembre 1719.

PORTANS renouvellement des défenses de
jouër à la Bassette , au Pharaon, au Lansque-
net, à la Dupe, au Berlan & aux Dez, sur les
peines y contenuës contre ceux qui donnent
à jouër, & contre les Jouëurs, sans distinc-
tion de sexe ni de qualité.

Extrait des Registres de Parlement.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France &
de Navarre : A tous ceux qu'il appartiendra qui ces
Presentes verront : S A L U T. Comme sur la requi-
sition verbalement faite à notre Cour de Parlement
de Toulouse, par Depins, pour notre Procureur General,
contenant que par l'inobservation de nos Ordonnances & Ar-
rêts de Reglement, concernant les Jeux & les Hôtes & Ca-
baretiers, il se commet diverses violences, assassinats, excès

A

& autres crimes ; à quoi il est nécessaire de pourvoir, aufquelles fins requeroit notredite Cour, en renouvelant les Reglemens ci-devant faits, d'ordonner que très - expresses inhibitions & défenses seront faites à toute sorte de Personnes, tant de la presente Ville, que de toutes les autres Villes & Lieux du Ressort de notredite Cour, de tenir Berlans dans leurs maisons, bailler des Cartes ni Dez, ni souffrir qu'on jocie chez eux aux Jeux de la Bassette, ni au Lansquenet & jeu des Dez: Ensemble aux Hôtes & Cabaretiers de donner à manger & à boire aux Habitans de nos Villes & Lieux, après neuf heures du soir, & seulement aux Etrangers qui logeront chez eux, à peine de mille livres, payables par les Chefs & Maîtres des maisons, applicables la moitié à notre profit, & l'autre moitié aux Hôpitaux, laquelle sera executoire sur le Verbal d'un de nos Magistrats, justificatif de la contrevention, sans qu'elle puisse être déclarée comminatoire; & afin que l'Arrêt qui sera sur ce rendu par notredite Cour soit notoire & connu à toute sorte de personnes, ordonner qu'il sera lû & publié dans toutes nos Senéchaussées & Villes du Ressort de notredite Cour. **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt prononcé le onzième du present mois de Decembre, a fait inhibitions & défenses à toutes Personnes du Ressort, de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'elles soient, de jouter ni permettre qu'il soit joié chez eux aux Jeux de la Bassette, Lansquenet & jeu des trois Dez, à peine contre les Chefs de Famille, qui habitent dans les maisons où on aura joié, de mille livres d'amende, pour la premiere fois, & deux mille livres pour la deuxième, & de plus grande, en cas de recidive, en faveur du Fermier de notre Domaine, à la charge par son Receveur, après avoir reçu ladite amende, d'en déhvrer la moitié; sçavoir, à l'égard des contreventions qui seront faites dans notredite Ville de Toulouse & Diocèse, également aux deux Hôpitaux Generaux de Saint Jacques & de Saint Joseph de la Grave, & de celles qui seront faites dans nos autres Villes & Lieux du Ressort, aux Hôpitaux desdits Lieux; laquelle peine ne sera pas censée comminatoire, & sera

declarée par notredite Cour, sur le Procès Verbal de nos
 amez & feaux Conseillers en icelle, M^{es} de Junius & de
 Thomas, ou de l'un d'eux, que notredite Cour a commis
 & commet à cet effet. Fait aussi pareillement inhibitions
 & défenses à tous Traiteurs & Hôteliers de recevoir ni bailler
 à manger chez eux après les neuf heures du soir, à autres
 personnes qu'à ceux qui logent chez eux, & aux Etrangers
 qui sont arrivez ce même jour en cette Ville, à peine de
 cent livres pour la premiere fois, & de plus grande, en cas
 de recidive, applicable comme dessus. Si a ordonné & or-
 donne que le present Arrêt sera publié, enregistré & affiché
 aux Carefours de cette Ville, afin qu'on n'en prétende cause
 d'ignorance, à la diligence de notre Procureur General; &
 de nos autres Villes & Lieux de ce Ressort, à la diligence de
 ses Substituts, qui en certifieront notredite Cour dans le mois;
 auquel effet copies du present Arrêt dûëment collationnées,
 seront envoyées dans toutes nos Senéchaussées, Bailliages &
 Judicatures. **N O U S, A C E S C A U S E S,** requerant no-
 tredit Procureur General, vous mandons & commettons par
 ces Presentes, pour mettre à dûë & entiere execution ce pre-
 sent Arrêt de point en point, suivant sa forme & teneur. Man-
 dons en outre à tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets
 ce faisant obéir. **D O N N E'** à Toulouse, en notredit Parle-
 ment, le 18. jour du mois de Decembre, l'an de grace mil six
 cens quatre-vingt-six, & de notre Regne le quarante-quatrié-
 me. Collationné, **MUZARD. Monsieur DE CATELLAN,**
Rapporteur. Contrôlé, pour le Roi, **DARQUIER.** *Et*
plus bas; Par la Cour, **CASSE,** signé. Scellé en cite jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de
 Navarre : Au premier de nos Huissiers ou Sergens sur
 ce requis. Comme sur les Requisitions verbalement faites à
 notre Cour de Parlement de Toulouse, par nos amez & feaux
 Conseillers nos Avocats & Procureur Generaux, par la bou-

che de notre amé le Sieur Depins, pour notredit Procureur General, contenant qu'encore que notredite Cour ait donné un Arrêt le onzième du mois de Decembre 1686. portant défenses de joier à la Bassette, au Lansquenet, au Berlan & aux trois Dez, on ne laisse pas d'y contrevenir tous les jours, ayant déguisé ces Jeux sous d'autres noms, notamment celui de la Bassette, à qui l'on a donné le nom de Pharaon; en sorte que sous ce prétexte, & à cause de l'inexécution de l'Arrêt, le desordre en est tellement augmenté, qu'il est nécessaire que notredite Cour y pourvoye, & fasse défenses à toute sorte de Personnes de joier ausdits Jeux, sous quelque nom que ce puisse être: Et vû par notredite Cour ledit Arrêt du 11. Decembre 1686. **NOTREDITE COUR**, par son Arrêt ce jourd'hui prononcé, faisant droit sur les Requisitions verbales de notredit Procureur General, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 11. Decembre 1686. sera executé suivant la forme & teneur; faisant inhibitions & défenses d'y contrevenir, sous quelque nom qu'on puisse déguiser les Jeux de hazard prohibez par icelui. Ordonne notredite Cour, que des contreventions audit Arrêt il en sera enquis, à la diligence de notredit Procureur General, tant par notre amé & feal Conseiller M^e de Thomas, Commissaire nommé par ledit Arrêt, que par notre amé & feal Conseiller M^e de Maran Saint Amans, que notredite Cour a nommé pour Commissaire au lieu & place de feu notre amé & feal Conseiller en notredite Cour M^e de Junius Conseiller. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne notredite Cour, qu'à la diligence de notredit Procureur General, le present Arrêt sera publié & affiché dans les Places publiques de la presente Ville, & que des contreventions qui y seront faites, il en sera enquis par lesdits Commissaires ci-dessus nommez, pour les Informations vûes & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendra. **NOUS, A CES CAUSES**, requerant notredit Procureur General, te mandons & commandons faire de par nous les inhibitions & défenses portées par le present Arrêt & par celui du 11. Decembre 1686.

sur les peines y contenues ; & en cas de contrevention, mandons & commettons lesdits de Thomas & de Maran Saint Amans, pour informer desdites contreventions, à la Requête de notredit Procureur General, pour lesdites Informations rapportées & vûës, être ordonné par notredite Cour, contre les Coupables, tel Decret qu'il appartiendra. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obéir : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le quatrième jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre - vingt - huit, & de notre Regne le quarante-fixième. Par la Cour, CASSE, signé. Collationné, MUZARD. Monsieur DE BURTA, Rapporteur. Controllé Pro Rege, CATALANI, signé.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers en notre Cour de Parlement de Toulouse, les Sieurs de Reynier & de Maguelonne, Commissaires à ce députez, SALUT. Comme sur les Requisitions verbalement faites à notredite Cour par notre amé & feal Conseiller notre Procureur General, contenant que les Jeux de la Bassette, du Pharaon & du Lansquenet ayant cessé pendant quelque tems, il est informé que l'on s'est remis à les jouer publiquement, & avec tant d'excès, que des Hommes & des Femmes passent bien souvent les nuits & les journées entieres dans les Jeux, qui peuvent en un moment renverser leur fortune, & qui ne conviennent point à l'exemple qu'ils doivent au Public & à leurs Familles ; & comme jusqu'à present de si justes motifs, ni les défenses portées par plusieurs Arrêts de notredite Cour, n'ont pû toucher ceux qui se laissent emporter à une si dangereuse passion, & que pour les éluder, l'on a déguisé le Lansquenet sous le nom de Jeu de la Dupe, il est de l'interêt public que notredite Cour redouble son zele & sa severité pour arrêter les progrès d'un mal qui peut avoir des suites si fu-

nestes ; laquelle ayant requis d'y pourvoir par sa prudence ordinaire : Et vû par notredite Cour les Arrêts des 27. Février 1685. 18. Decembre 1687. & 26. Mars 1693. Par son Arrêt prononcé ce jourd'hui, ayant égard aux Requisitions verbales de notredit Procureur General, ordonne que les précédens Arrêts sortiront à effet, en consequence fait défenses à toute sorte de personnes, dans l'étendue de son Ressort, sans distinction ni exception de sexe & qualité, de jouër ni donner à jouër à la Bassette, au Pharaon, au Lansquenet & à la Dupe, à peine de 1000. livres d'amende contre les Chefs de Famille qui donneront à jouër, qui souffriront qu'on jouë lesdits Jeux dans leurs maisons, & de 500. livres contre chacun des Jouëurs, la moitié envers nous, & l'autre à partager entre les Dénonciateurs & les Hôpitaux de la presente Ville & des Lieux du délit ; laquelle amende ne sera censée ni réputée comminatoire, & ne pourra être modérée ; mais sera levée & exigée en vertu du present Arrêt, sauf à y pourvoir par plus grande peine, en cas de recidive. Ordonne notredite Cour, qu'à la diligence de notredit Procureur General, il sera informé des contreventions au present Arrêt dans la presente Ville de Toulouse, par lesdits Sieurs de Reynier & de Maguelonne, que notredite Cour a commis pour y procéder, conjointement ou separement, & se transporter, sur les avis qu'ils recevront, dans les maisons des Contrevenans, & en dresser leurs Procés verbaux : ce qui sera pareillement observé dans les autres Villes & Lieux du Ressort ; auquel effet notredite Cour a commis & commet les Juges - Mages dans les Villes du Siege de la Senéchaussée, & les premiers Juges dans les autres Lieux, pour proceder au fait de leur Commission, nonobstant routes oppositions, appellations & prises à parties, pour leurs Procédures rapportées, être ordonné ce que de raison. Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance, que le present Arrêt sera affiché dans les Places publiques de la presente Ville, & envoyé dans les autres Villes & Lieux dudit Ressort, pour y être pareillement publié & affiché. Enjoint aux Substituts de notredit Procureur General

d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour dans le mois. NOUS, A CES CAUSES, requerant notredit Procureur General, vous mandons proceder à l'exécution dudit Arrêt, suivant sa forme & teneur; auquel effet mandons & commandons au premier de nos Huissiers ou Sergens sur ce requis, faire tous Exploits & Actes de Justice requis & necessaires, & à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le premier jour du mois de Mars, l'an de grace 1698. & de notre Regne le 55^e. Par la Cour DALBARICY, signé. *Monsieur DE BURTA, Rapporteur.* Collationné, B E S S O N.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que la Cour ayant par trois Arrêts differens des années 1693 & 1698. fait défenses de jouër, sous les peines y contenuës, les Jeux de la Bassette & du Pharaon, ce desordre qui avoit cessé s'est renouvelé depuis quelque tems avec tant d'excès, qu'il est de l'interêt public d'arrêter le cours de tous les maux dangereux qui peuvent arriver par la passion de ces Jeux: ce qui l'oblige de requerir la Cour de renouveler les défenses portées par lesdits Arrêts, & d'y ajouter tout ce qu'elle estimera de plus convenable à cet égard. Le Procureur General du Roi retiré; vû lesdits Arrêts des 26. Mars & 5. Decembre 1693. & premier Mars 1698. LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses à toutes personnes, sans distinction ni exception de sexe ni de condition, de jouër à la Bassette, au Pharaon & au Lansquenet dans la presente Ville, dans celles de Montpellier, Bessiers, Montauban & autres Lieux de son Ressort; à peine de mille livres d'amende, tant contre chacun des Jouëurs, que contre les Maîtres de la maison où il sera joué ausdits Jeux, applicable un tiers envers le Roi, & les deux autres tiers à partager entre le Dénonciateur & l'Hôpital du lieu du délit; au payement de laquelle les Contrevenans seront con-

traints en vertu du present Arrêt, sans que ladite peine puisse être modérée ni réputée comminatoire. Ordonne que des contreventions il en sera enquis dans la presente Ville par Maîtres Dubourg & Deboyer, Conseillers en la Cour, qu'elle a commis & commet à cet effet, pour y proceder conjointement ou separement, le cas y écheant, même pour se transporter dans les lieux où il sera joié, sur les avis qu'ils en recevront, & en dresser leurs Procés verbaux; à quoi il sera procedé pareillement dans les autres Villes & Lieux du Ressort, pardevant les Juges - Mages ou Juges Royaux des Lieux, ou autre premier Magistrat Royal requis, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, pour les informations par eux faites & levées, Procés verbaux envoyez en la Cour, être procedé contre les Coupables, ainsi qu'il appartiendra. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ordonne la Cour que le present Arrêt sera publié & affiché dans les Places publiques de la presente Ville; & des Copies duément collationnées envoyées dans les autres Villes & Lieux du Ressort, pour y être lû, publié & affiché. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de certifier la Cour dans le mois de leur diligence. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 15. Novembre 1707. Collationné, B E S S O N. Controllé, R O U J O U X. *Monsieur DE MUA, Rapporteur.*

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par L E C O M T E pour le Procureur General du Roi, qui a dit que les Jeux de hazard avoient été de tout tems défendus par les Loix & par les Ordonnances, comme causans la ruine des Particuliers & des Familles entieres, & produifans une infinité d'autres désordres encore plus dangereux; qu'en consequence la Cour avoit par plusieurs de ses Arrêts, fait défenses de jouer ausdits Jeux, & notamment au Pharaon & au Lansquenet; que neanmoins depuis quelques jours on avoit recommencé à jouer

le Lansquenet avec un tel excès, qu'il ne pouvoit plus être toléré : ce qui l'oblige à requérir la Cour de renouveler ses défenses, & d'y ajouter tout ce que sa sagesse lui fera juger nécessaire pour arrêter efficacement le cours de ce désordre : Vû les Arrêts de la Cour des 11. Decembre 1686. 4. Juin 1688. 1. Mars 1698. 15. Novembre 1707. LA CHAMBRE séant en vacations, ayant égard aux Requisitions du Procureur General du Roi, ordonne que lesdits Arrêts des 11. Septembre 1686. 4. Juin 1688. 1. Mars 1698. & 15. Decembre 1707. faisans défenses de joüir au Lansquenet, au Pharaon, à la Bassette & au Berlan, seront executez suivant leur forme & teneur, tant dans la presente Ville, que dans les autres du Ressort de la Cour, sous les peines y contenuës ; auquel effet ils seront de nouveau publiez & affichez avec le present Arrêt, par tout où besoin sera ; & pour l'exécution desdits Arrêts, a commis & commet dans la presente Ville M^e de Butta & M^e Bosquat, Conseiller Clerc, les Juges-Mages dans les Villes de leur residence, & en leur absence les autres Officiers du même Siege, suivant l'ordre du Tableau, & les Juges Royaux dans les autres Lieux. Leur enjoint, chacun endroit soi, d'envoyer au Greffe de la Cour leurs Procés verbaux, pour être par elle procedé contre les Contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, il sera envoyé des Copies dûement collationnées desdits Arrêts & de celui-ci dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & autres Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être procedé à leur publication. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans quinzainé. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 26. Septembre 1719. Collationné, BESSON. Controllé, ROUJOUX. Monsieur DE LANES, Rapporteur.

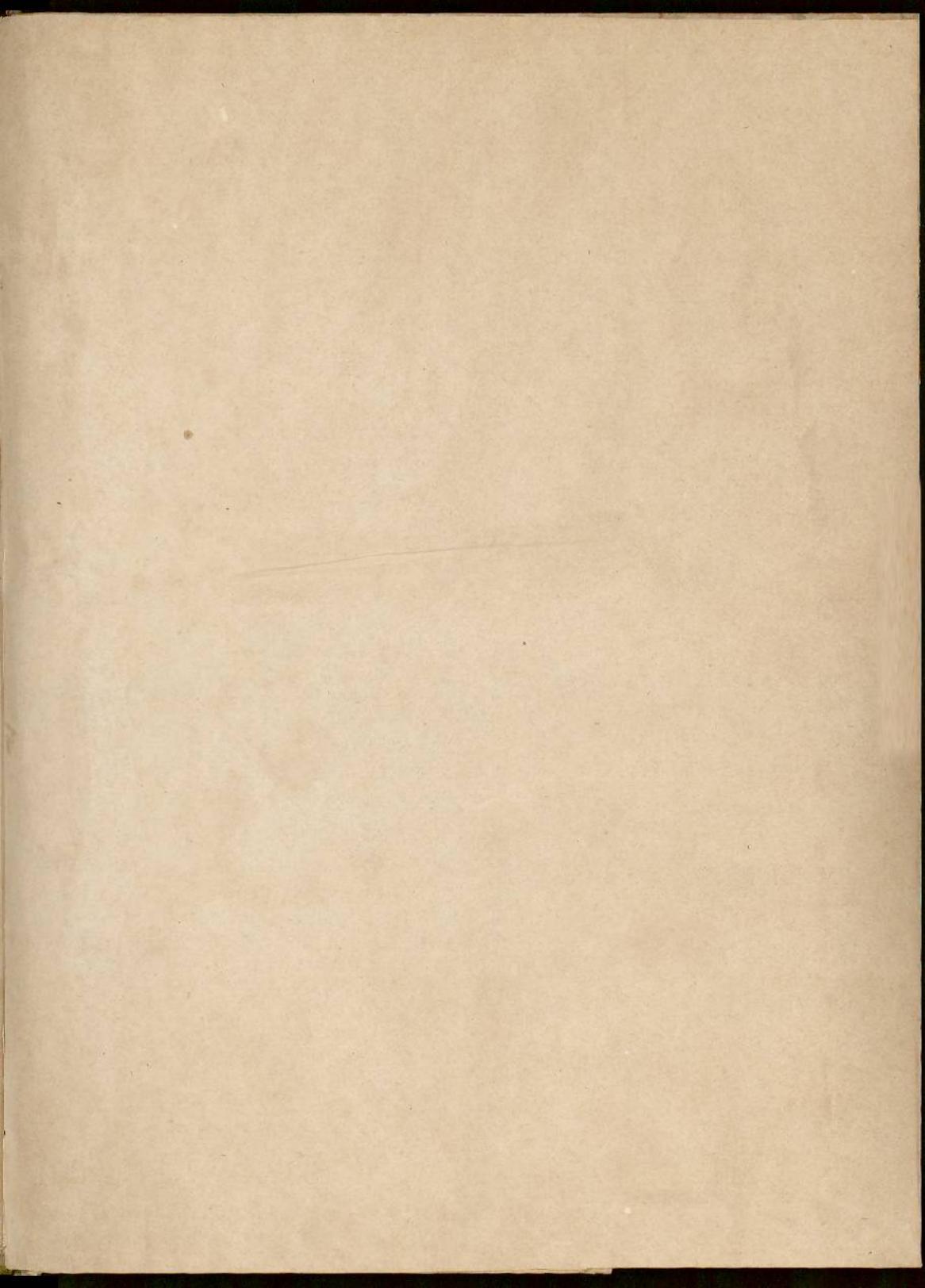


Collationnez aux Originaux par Nous Conseiller
 Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France
 en la Chancellerie de Languedoc.

Depaneau

11
L'Assemblée a vu un tel état de choses et a
résolu d'adresser au Roi une Adresse
de félicitation et de confiance. Elle a
aussi nommé une Commission pour
dresser un projet de loi sur
l'organisation de la magistrature.
Le Roi a accepté l'Adresse et a
approuvé le projet de loi.
L'Assemblée a ensuite discuté
la question de la démission
de M. de La Fayette.
Elle a décidé de lui adresser
une Adresse de remerciement
pour ses services.
Enfin, elle a voté la
dissolution de la
Assemblée nationale
et a proclamé
le Roi Louis XVI
comme le seul
légitime Roi de France.

Assemblée nationale
Assemblée nationale





— *Édits & Arrêts - tome 4 - Table.*

1. L'Union des trois Parlements, Bordeaux, Toulouse, Provence
à Toulouse - 1649.
2. Très humble Remontrance au Parlement de Toulouse faite au Roy
Paris 1652. —
3. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse contre *Évêques*,
Seviciens, Guyonne & autres Remontrances du Cardinal Mazarin
Paris, 1651. —
4. Arrêt de la Cour de la Chambre de l'Édit sur la desertion de Marsin.
Paris, 1651. —
5. Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse contre le sieur Houle
Paris 1652. —
6. Arrêts de la Cour du Parlement de Toulouse, donnés contre le Cardinal
Mazarin, ses parents & domestiques étrangers.
Paris 1651. —
7. Arrêt de la Cour de Parlement de Colose, contre la desertion de
Marsin & ses troupes. Paris - 1651 —
8. Édit du Roy - portant réduction des Rentes d'égères créées depuis 1720
Toulouse. 1726. —
9. Arrêt au Parlement de Toulouse. Ordonne d'envoyer les Enfants des Nouveaux
Catholiques dans les collèges aux écoles publiques et tous les jours à la Messe.
Toulouse 1720.
10. Arrêt de la Cour du Parlement. Défend aux Dominicains de s'assembler
Toulouse 1720.
11. Décl. Défense pendant 3 ans. aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs biens
sans permission - Toulouse 1723. —
12. Édit du Roy - Contre les Duels. - Toulouse - 1723 —
13. Décl. - Rétablissant les Lettres et Billets au porteur. Toulouse. 1721. —
14. Arrêt - du Parlement. supprimant plusieurs livres au sujet de la Constitution Unigenitus.
Toulouse - 1721. —
15. Décl. - Édit. confirmation des privilèges de l'Ordre du S^t Esprit. Toulouse. 1726.
16. Décl. - Décl. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.
17. Édit. - Attribuant des gages aux officiers de milice Bourgeoise. Toulouse, 1704.
18. Décl. - Défense de porter des Diamants. Toulouse, 1720.
19. Arrêt - Règlement p. l'élection des Consuls du Roussillon, Séviciens et Gluzidou
20. Arrêt - Parlement défendant aux Seigneurs
ces lieux où ils sont Seigneurs. Toulouse, 1730.

21. - arrêt - Défense aux Chirurgiens qui ne sont point Maîtres
d'ouvrir des Cadavres métrés, Toulouse - 1730. -
22. - arrêt - défendant aux Notaires de retenir les Actes en Cedes Volantes
Toulouse 1730. -
23. - arrêt - ordonnant l'observation de tableau, à défaut des
officiers du siège, Toulouse, 1729.
24. - arrêt - Défense à M^{re} Cavié de troubler M^{re} Louis Nostus,
comme substitut à Castillon. - Toulouse, 1729.
25. - arrêt - Défense de louer des maisons p^r y jouer. - Toulouse. 1729.
26. - arrêt - Règlement p^r les Hospitaliers du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.
27. - Décl^{re}. Défense de faire les Bestiaux en Languedoc. Toulouse - 1729.
28. - Décl^{re}. Pêche en mer - Province du Languedoc, Toulouse - 1728.
29. - arrêt - Recouvrement des Bois exportés p^r l'ignation de garonne et de l'arige
Toulouse - 1727. -
30. - Lettres Patentes pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727. -
31. - arrêt - Par le Serment des Conseillers Politiques de Beziers. 1727. -
32. - arrêt - Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Languenet à la Dup^{re} &c. Toulouse, 1729.
33. - arrêt - Remise des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon & Toulouse, 1719.
34. - Décl^{re}. - Huiles du Languedoc - Toulouse 1719.
35. - Décl^{re}. - Défense d'imprimer sans Permission - Toulouse 1717.
36. - Décl^{re}. - Règlement sur les appellations des Trésoriers de France. Toulouse 1717.
37. - arrêt - Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, Toulouse 1717.
38. - arrêt - amendes contre les Nouveaux Convertis n'envoyant pas leurs Enfants à l'École, Toulouse, 1720.
39. - Extra - Augmentation des Espèces. Toulouse 1720.
40. - arrêt - Règlement sur les Visites faites à ceux du Parlement p^r les officiers de Montauban, Toulouse, 1713.
41. - arrêt du Parlement - Règlement contre les Filles de Mauvoies Vie - Toulouse. 1713.
42. - Décl^{re}. - Reception des Avocats en ses cours & Juridictions. Toulouse 1710.
43. - Décl^{re}. - Obligeant les Garez publics l'Edil de H^{is} - sur la grossesse Toulouse 1708.
44. - Lettres Patentes. Privilège du sieur LAW et de sa Banque, Toulouse - 1716.
45. - Edil - accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres. Toulouse - 1710.
46. - Décl^{re}. - Concernant les Mendians, Toulouse 1750.
47. - Décl^{re}. - Concernant les Mendians. Toulouse - 1750. - suite du précédent
48. - Décl^{re}. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer, Toulouse 1751.
49. - Lettres Patentes - Concernant les Testaments. - Toulouse 1751.
50. - Décl^{re}. - Augmentation du Droit sur les Cartes à jouer - Toulouse, 1751. Double.
51. - arrêt - Annulant vente de la dame Varignon, de la terre de Palot, (Montauban, 1751)
52. - Décl^{re}. - Incompatibilité du suffrage des juges - Toulouse, 1728.
53. - arrêt - Des Théologaux doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728. -

- 54 - Edil - Les officiers des Chancelleries près les Cours - Toulouse - 1727 -
- 55 - Edil - Fixant le nombre des officiers et supprimant 20 Officiers 1715 (Montauban)
- 56 - Décl^o - autorisation aux Parlements, Cours des aydes, de faire des remontrances.
Toulouse 1715.
- 57 - Arrêt - Déchargeant de contraintes, après le Sieur Desjours - Toulouse 1717 -
- 58 - Arrêt - Défense aux Domestiques de quitter leurs maîtres avant fin d'année - Toulouse, 1722 -
- 59 - Edil - Création d'Officiers municipaux et autres. Toulouse 1722 -
60. Décl^o - Interprétation de la création d'offices municipaux en Languedoc - Toulouse 1722.
61. Arrêt. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.
62. Décl^o - Vagabonds et gens sans aveu 3 - Toulouse. 1722.
63. Arrêt - Défense à tous Juges de faire consigner Piéance, par rapports - Toulouse. 1717.
64. Edil - qui révoque et annule celui de juillet 1714. - Toulouse - 1717
65. Arrêt - ordonnant l'aisie d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse - 1718.
66. Edil - portant rétablissement des offices de Maires en Languedoc. Toulouse - 1718 -
67. Edil - portant désogation à la Déclaration du 5 Mai 1694 - Toulouse, 1718.
68. Arrêt - sur juges de la table de marbre -
qui déclare civilement responsables les maîtres de leurs Domestiques
pour le fait de Chasse - Toulouse, 1718. - P. Robert -
69. Décl^o - En interprétation de l'Edil du Roi des dits mois et an, 26 août 1718. Toulouse 1718
70. Arrêt - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les
Maires du Bessou. Toulouse - 1720. -
71. Edil - Création et maîtrises d'arts et Métiers, dans toutes les
Villes du Royaume. Toulouse - 1723.
- 72 - Arrêtés faits par MM^{rs} les Commissaires nommés par
M^{rs} Jean Jacques Desclaux Roi de Bazoches et M^{rs} Jacques
Philippe Penavayre Sénéchal de Bazoches assemblés dans la
Salle de la Cournelle au Palais, le 4 janvier 1763;
Lesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche
à l'Eglise, et pour l'Opprande, comme suit -
Marche de la Bazoches en Corps,
Toulouse, J. B. Baour, 1775. -

Contient 3 Documents

Sur la Religion protestante
Reformée







